

# Constitution Art. 1

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

# LA LAÏCITÉ

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CIG petite couronne

Ce n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

## LA LAÏCITÉ REPOSE SUR 3 PILIERS

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Et celle de manifester ses convictions

dans les limites du respect de l'ordre public.

LA SÉPARATION DES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET DES ORGANISATIONS RELIGIEUSES

L'ÉGALITÉ DE TOUS DEVANT LA LOI

Quelles que soient leurs croyances...

ou leurs convictions.

DE CES PRINCIPES DÉCOULE LE DEVOIR DE NEUTRALITÉ

art. L121-2 du CGFP



### LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Les usagers ne sont pas soumis au principe de neutralité. Ils peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect du service public et de l'ordre public.



### TOUS LES AGENTS PUBLICS (catégorie A, B ou C)

- Fonctionnaires
- Contractuels de droit public ou privé
- Personnels des services publics assurés par une personne morale de droit privé
- Salariés de droit privé qui œuvrent dans un service public ou mis à disposition d'une personne publique



### LES ÉLUS LOCAUX

Ils doivent respecter la neutralité dans le cadre de leurs fonctions publiques. Ex. : officier d'état civil. Ils sont libres dans le cadre de leur vie privée ou leurs engagements politiques.

### EN DEHORS DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

- ➔ LIBERTÉ DE CONSCIENCE
  - ➔ LIBERTÉ D'EXERCICE DU CULTE
- MAIS À CONCILIER AVEC
- ➔ OBLIGATION DE RÉSERVE DANS L'EXPRESSION DE SES CONVICTIONS RELIGIEUSES

### COMMENT LA NEUTRALITÉ S'APPLIQUE-T-ELLE POUR LES AGENTS ?



### LA NEUTRALITÉ EST UNE OBLIGATION SANCTIONNABLE

La manifestation des croyances religieuses d'un agent dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une FAUTE.

CAA Lyon 23 nov 2003  
Mlle Ben Abdallah  
n° 0315101392

CONDITIONS

SANCTION PROPORTIONNÉE  
➔ CIRCONSTANCIÉE

### DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

- ➔ LES AGENTS S'ABSTIENNENT DE MANIFESTER LEURS OPINIONS RELIGIEUSES que ce soit auprès des usagers, des collègues ou autres
- ➔ LES DÉCISIONS DES AGENTS SONT DICTÉES UNIQUEMENT PAR L'INTÉRÊT DU SERVICE PUBLIC, et non par leurs opinions religieuses
- ➔ LES AGENTS S'ABSTIENNENT DE PORTER UN SIGNE D'APPARTENANCE RELIGIEUSE DANS LE SERVICE



EN CAS DE DOUTE SUR LE RESPECT PAR VOS SOINS DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ ➔ CONTACTEZ VOTRE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES OU LE RÉFÉRENT LAÏCITÉ

C'est-à-dire éviter toute manifestation religieuse pouvant porter atteinte à la fonction

CE 8 déc 1948  
Mlle Pasteau

L'atteinte au principe de neutralité doit être matériellement établie

POURSUITE DISCIPLINAIRE